

(Approuver) Les frères servants pourront sortir seuls pour les besoins de la maison. Le frère Directeur leur donnera à chacun un règlement par écrit leur marquant en quoi ils emploieront le temps qui leur restera et en enverra aussitôt une copie au frère Supérieur pour **l'approuver** s'il le trouve à propos ou pour y changer ce qui ne lui agréera pas. (RC 15 1).

(Approuver) Souvenez-vous toujours de ces paroles (le juste vit de la foi); que votre premier soin soit de vous conduire par esprit de foi, et non pas par caprice, par fantaisie ou par humeur, ni par inclination, ni par la coutume des hommes et du monde, ni même par raison, mais par la foi et par la parole de Jésus-Christ, la faisant la règle de votre conduite; attachez-vous universellement à ce qui est de la foi, fuyez la nouveauté, suivez la tradition de l'Église, ne recevez que ce qu'elle reçoit, condamnez ce qu'elle condamne, **approuvez** ce qu'elle **approuve**, soit par les conciles, soit par les souverains pontifes, rendez-lui en tout une prompte et parfaite obéissance. (R 15 1 1).

(Approbation) Fuyez les louanges et les **approbations** des hommes, et lorsque quelqu'un dira quelque chose à votre avantage, pensez que l'honneur n'est dû qu'à Dieu, et à vous la confusion. Tenez-vous dans le silence et humiliez-vous devant Dieu, dans la vue que vous n'êtes que néant et que péché. (R 15 8 3).

(Approbation) Vous auriez dû tout d'abord m'envoyer la copie de votre **approbation** pour les écoles sans attendre que je la susse d'ailleurs. Je vous suis obligé de me l'avoir envoyée dans votre dernière. (LA 22 5).

(Approbation) Les maîtres ne donneront aucune pénitence que celles qui sont en usage dans les écoles, et qui sont exprimées dans la section suivante, et ils n'en donneront point d'extraordinaires qu'ils ne les aient auparavant proposées au Directeur, et qu'il n'y ait donné son consentement (**Approbation**). (CE 15 9 6).

(Approuver) Il est aussi de l'honnêteté, de condescendre, et de s'accommoder aux autres, dans tout ce qui est permis, selon la loi de Dieu; car il n'est jamais permis de la violer par condescendance à qui que ce soit, ni **d'approuver** le mal qu'on voit faire aux libertins. Il faut, dans ces occasions, ou quitter la compagnie, ou témoigner la peine qu'on en ressent, par la modestie et la gravité de son visage. (RB 206 4 450).

(Approuver) On contribue indirectement aux péchés des autres, lorsqu'on leur donne exemple ou occasion de les commettre; lorsqu'on les **approuve**, qu'on les loue, ou qu'on les tait quand on doit les reprendre, ou qu'on le fait trop mollement et trop froidement; lorsqu'on fait passer les péchés des autres pour des bonnes actions; et lorsqu'on blâme la conduite de ceux qui mènent une vie plus sainte que les autres, et qu'on est cause que quelques-uns bien loin de les imiter font tout le contraire du bien qu'ils ont vu faire de crainte d'être raillés. (DA 215 0 8).

(Approbation) Ce sont enfin des défauts essentiels dans la confession de se confesser à un prêtre qui n'a pas l'**approbation** et la juridiction nécessaire pour entendre les confessions, de n'avoir pas dessein dans le temps de la confession d'accomplir la pénitence que le confesseur impose, ou de confesser ses péchés sans en avoir une véritable contrition, et une forte résolution de ne les plus commettre; c'est ce qu'on fait assez paraître quand on ne quitte point les occasions prochaines du péché, quand on n'a pas réparé l'honneur à quelqu'un qu'on a calomnié, ou qu'on n'a pas restitué le bien à quelque autre, après lui avoir retenu injustement, et quand après s'être confessé on est toujours retombé dans les mêmes péchés.
(DA 307 4 22).